

**Bibliothèque et Archives Canada**  
**Cadre de politique d'accès**

# Bibliothèque et Archives Canada

## Cadre de politique d'accès

### 1. Date d'entrée en vigueur

Le présent cadre a été approuvé par le Conseil de direction et entre en vigueur le 30 août 2011.

### 2. Application

2.1 Le Cadre de politique d'accès s'applique aux activités d'accès entreprises à travers l'institution chacun des trois secteurs : des Acquisitions, de la Gestion des collections et de l'Exploration de ressources.

2.2 Le présent cadre vise à faire en sorte que l'orientation politique et les principes qui constituent le fondement des activités de BAC en matière d'accès soient clairs et acceptés, que les rôles et les responsabilités au sein de BAC soient bien compris ainsi que les activités de BAC en matière d'accès soient gérées et évaluées efficacement et aient un lien avec le mandat de BAC.

2.3 Le présent cadre remplace le Cadre stratégique sur l'accès de BAC de 2007.

### 3. Définitions

Voir l'annexe A.

### 4. Contexte

4.1 En vertu de la Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada, la mission et les attributions de BAC consistent notamment à faciliter l'accès au patrimoine documentaire du pays et à faire connaître ce patrimoine aux Canadiens et à quiconque s'intéresse au Canada. BAC s'efforce de rendre l'ensemble de son patrimoine documentaire repérable, disponible et accessible dans la mesure du possible.

4.2 Le patrimoine documentaire de BAC comprend des collections analogiques et, de plus en plus, des collections numériques, y compris des métadonnées.

4.3 BAC exerce ses activités dans un milieu numérique et réseauté qui évolue rapidement. L'organisme tire profit des occasions qui se présentent dans cet environnement. Des gouvernements du monde

entier, dont celui du Canada, cherchent des moyens d'améliorer l'accès libre et universel aux documents publics, notamment par l'entremise de technologies numériques. Dans l'économie du savoir actuelle, les Canadiens s'attendent à bénéficier d'un accès numérique généralisé au patrimoine documentaire à un moment, à un endroit et d'une manière qui répondent à leurs besoins.

4.4 Dans le cadre de son travail, BAC tient compte des lois, des règlements et des politiques en vigueur au sein du gouvernement du Canada et de l'organisme, y compris, mais sans s'y limiter, la Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada, la Loi sur l'accès à l'information, la Loi sur le droit d'auteur, la Loi sur la protection des renseignements personnels, la Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques, la Loi sur les frais d'utilisation, la Loi sur les langues officielles, la Loi fédérale sur la responsabilité et la Politique de communication du gouvernement du Canada. Dans ce contexte, BAC adopte une démarche fondée sur une analyse des risques.

4.5 BAC collabore avec des intervenants et des partenaires pour que le patrimoine documentaire soit repérable, disponible et accessible.

4.6 L'accès aux collections de BAC est fourni et soutenu au moyen de programmes et de services axés sur le client.

4.7 Les documents pertinents sont listés en Annexe B.

## **5. Objet**

BAC a le mandat de faciliter l'accès au patrimoine documentaire du Canada. Le présent cadre vise à expliciter les principes sur lesquels BAC se base pour remplir son mandat, particulièrement en permettant aux Canadiens d'avoir accès aux collections à l'endroit, au moment et de la manière qui leur convient.

Dans certaines circonstances, le contexte juridique et politique dans lequel BAC évolue retardera temporairement l'accès aux collections de patrimoine documentaire détenu par BAC ou limitera les options à cet égard. BAC est déterminé à optimiser l'accès à ses collections et à surmonter les obstacles dans la mesure du possible.

## **6. Principes**

Les collections de BAC constituent une ressource nationale significative, et tous les Canadiens devraient y avoir librement accès. Par conséquent,

l'orientation politique en matière d'accès de BAC consiste à rendre toutes les collections de l'organisme accessibles selon les principes suivants :

### **6.1 Repérabilité**

BAC fait en sorte que toutes ses collections peuvent être repérées au moyen de la technologie numérique.

### **6.2 Disponibilité**

BAC rend toutes ses collections disponibles dès que possible.

### **6.3 Accessibilité**

BAC s'emploie de façon proactive à rendre ses collections aussi accessibles que possible, y compris pour les personnes ayant un handicap<sup>1</sup>.

### **6.4 Collaboration**

BAC collabore avec des intervenants et des partenaires au sein et à l'extérieur du gouvernement du Canada pour améliorer l'accès.

## **7. Rôles, responsabilités et reddition de compte**

7.1 Le bibliothécaire et archiviste du Canada approuve le Cadre de politique d'accès de BAC, assume globalement la responsabilité de rendre le patrimoine documentaire accessible et approuve tous les documents pertinents pour mettre en œuvre le présent cadre.

7.2 Le sous-ministre adjoint à l'Exploration de ressources rend compte au bibliothécaire et archiviste du Canada en ce qui concerne la gestion globale des activités de BAC visant à donner accès à ses collections. De plus, Le sous-ministre adjoint à l'Exploration de ressources offre des conseils sur les politiques, les stratégies et les approches relatives à l'accès au bibliothécaire et archiviste.

7.3 Les sous-ministres adjoints sont chargés de veiller à ce que les politiques qui sont élaborées et les activités liées à l'accès qui sont entreprises dans leurs secteurs respectifs soient harmonisés avec le présent cadre et les objectifs de BAC en matière d'accès.

7.4 Le directeur général du Bureau de l'intégration des affaires dirige, à l'échelle de BAC, la coordination, l'harmonisation, l'intégration et la

---

<sup>1</sup> Cette catégorie comprend les documents protégés par le droit d'auteur; les lois sur le droit d'auteur empêchent BAC de fournir des documents dans certaines circonstances, mais l'organisme collaborera avec les détenteurs des droits pour optimiser l'accès aux ressources dans la mesure du possible.

surveillance des orientations stratégiques de BAC en matière de politique et de planification, y compris les plans et politiques d'accès.

7.5 Le dirigeant principal de l'information et le directeur général principal de l'Intégration des ressources sont chargés de fournir les infrastructures techniques et physiques nécessaires pour soutenir les activités relatives à l'accès.

7.6 Le directeur général du Bureau des communications est chargé d'appuyer tous les aspects des activités d'accès de BAC liés aux communications et de veiller au respect de la Politique de communication du gouvernement du Canada.

7.7 Les gestionnaires et le personnel influent sur les activités et les processus d'élargissement de l'accès, les élaborent et les mettent en œuvre en respectant les paramètres établis par le Cadre de de politique d'accès et les instruments connexes.

7.8 La Direction de la vérification et de l'évaluation effectue des vérifications et des évaluations en fonction des plans axés sur les risques qui ont été approuvés. Les risques entourant la fonction d'accès de BAC seront examinés une fois les plans élaborés.

## **8. Planification, suivi et évaluation du rendement**

8.1 Des exigences précises en matière de suivi et de production de rapports seront énoncées dans chacun des instruments de politique liés au présent cadre.

8.2 Des indicateurs de rendement clés concernant les rôles, les responsabilités et les modalités de reddition de compte seront élaborés par le biais de consultations.

8.3 La section Avis et politique stratégiques de BAC, du Bureau de l'intégration des affaires, examinera le Cadre de politique d'accès, y compris les instruments de politique connexes, et évaluera son efficacité trois ans après son entrée en vigueur (ou avant, si des dispositions sont prises à cet égard).

## **9. Conséquences**

9.1. Le non-respect du Cadre de politique d'accès, une gestion des risques déficiente ou de mauvais résultats peuvent entraîner des conséquences. Les instruments de politique liés au présent cadre donneront un aperçu des pouvoirs et des conséquences.

## **10. Renseignements**

Pour toute question au sujet du présent Cadre de politique, vous pouvez communiquer avec :

Avis et politique stratégiques  
Recherche stratégique et politiques  
Bibliothèque et Archives Canada  
550, boulevard de la Cité  
Gatineau (Québec) K1A 0N4  
[Politiques-policy@bac-lac.gc.ca](mailto:Politiques-policy@bac-lac.gc.ca)

## **Annexe A : Définitions**

### **Accès**

L'accès est donné lorsqu'un utilisateur peut trouver, identifier, choisir et obtenir des documents du patrimoine documentaire et d'autres sources d'information.

### **Accessibilité**

Le patrimoine documentaire et les autres sources d'information sont accessibles si les obstacles physiques, technologiques et géographiques pour en obtenir le contenu sont supprimés et s'ils peuvent être utilisés par autant de personnes que possible.

### **Collection (collections)**

La collection (les collections) regroupe l'ensemble des documents et publications qu'une institution culturelle a sous sa garde, sa responsabilité et son contrôle. Elle comprend les documents et publications analogiques et numériques et les métadonnées.

### **Contenu**

Le contenu désigne ce qui transmet de l'information, p. ex. du texte, des données, des symboles, des chiffres, des images et du son.

### **Disponibilité**

Le patrimoine documentaire et les autres sources d'information sont disponibles s'ils ne font l'objet d'aucune contrainte juridique ou politique et si les utilisateurs peuvent les consulter.

### **Intervenants**

Les intervenants sont des personnes, des groupes ou des organisations qui s'intéressent ou qui participent à une entreprise ou à une relation et aux conséquences qui en découlent. Ils peuvent être touchés par l'entreprise ou la relation, avoir un effet sur elle et, d'une certaine façon, en être responsables.

### **Patrimoine documentaire**

Le patrimoine documentaire comprend les publications et les documents qui intéressent le Canada.

### **Repérabilité**

Le patrimoine documentaire et les autres sources d'information peuvent être repérables lorsqu'il est possible de connaître leur existence, leur description, leur emplacement et leur disponibilité.

## **Annexe B : Documents connexes**

1. *Loi sur l'accès à l'information*
2. *Loi sur la Bibliothèque et les Archives du Canada*
3. *Loi sur le droit d'auteur*
4. *Loi sur la protection des renseignements personnels*
5. *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*
6. *Loi sur les frais d'utilisation*
7. *Loi sur les langues officielles*
8. *Loi fédérale sur la responsabilité*